

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

Le contrat d'assurance collective de dommages " Garantie Longue Durée Transports Rémunérés " n° 1990107 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense 2 - 379 846 637 RCS Nanterre N° IDU FR231725_01YSGB (prestations mises en œuvre par OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - 379 954 886 RCS Lyon N° IDU FR377846_01PCBI). SOGESSUR et OPTEVEN ASSURANCES sont des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances).. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 : OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts par la Garantie Longue Durée Transports Rémunérés, dans les limites et conditions définies ci-après. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Adhérent : Le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "Garantie Longue Durée Transports Rémunérés " (GLD TR) souscrit par CGL, auprès de SOGESSUR.

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

Assureur : désigne la compagnie d'Assurance SOGESSUR.

Gestionnaire : OPTEVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur.

Souscripteur : désigne CGL.

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent et décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte, ainsi que le type de contrat de garantie «Garantie Longue Durée Transports Rémunérés».

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Valeur d'assurance : valeur du Véhicule déterminée à dire d'expert, augmentée de la valeur de sauvetage ou s'il est supérieur, le règlement définitif de l'assureur de 1er rang de l'Assuré augmenté de la valeur de sauvetage du Véhicule et de la

franchise.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE): prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

Prix d'achat : le prix facturé HT ou TTC y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO²), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Viellissement : On entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

ARTICLE 3 : GARANTIES

Les garanties du présent contrat couvrent la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur le véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La présente garantie n'est pas cessible.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES VEHICULES

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur :

- neuf,
- conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation. Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont néanmoins éligibles.
- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC y compris les véhicules à carburation GPL montée de série, les Véhicules électriques et les véhicules hybrides,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

- à usage de taxi, auto-école, ambulance, véhicule adapté au transport sanitaire, corbillard.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

ARTICLE 5 : INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation.

ARTICLE 6 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine et en principauté de Monaco,

à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules.

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

• Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

• Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

• Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

• Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

• Aliénation du véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet,

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à OPTIVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent, l'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Transports rémunérés prend effet au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de la garantie initiale du constructeur, soit 24 ou 36 mois, pour la durée du financement, sans pouvoir excéder 84 mois. Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, la Garantie Longue Durée Transports Rémunérés prendra effet dès que cette limite sera atteinte.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

L'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Transports Rémunérés prendra fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Longue Durée Transports Rémunérés » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR,
- En cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances).
- avant son terme en cas de destruction ou disparition du Véhicule, ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause,
- en cas de déchéance de l'Adhérent pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause d'entretien,
- à la date à laquelle le contrat de financement prend fin pour quelque cause que ce soit,
- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au contrat, à la date effective de résiliation du contrat,
- en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

En application de l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur est en droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prendra effet UN (1) mois à compter de la notification faite à l'Adhérent.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L.113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

- 1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;
- 3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 10 : DROIT DE RENONCIATION

• Renonciation

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Transports Rémunérés auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat) ».

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

• En cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « Garantie Longue Durée Transports Rémunérés » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

• En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de :

CGL – Service Client – TSA 72009 – 69 Avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul. Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "Garantie Longue Durée Transports Rémunérés ", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 11 : PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTIVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

A réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

Le montant de prise en charge pour les pièces suivantes : moteur, boîte de vitesses, turbo, compresseur, calculateur moteur, pompe à injection ou toute autre pièce représentant au moins 25% de la valeur argus du véhicule au jour de l'envoi ou de la prise en charge des réparations, à la suite d'une panne garantie, fera l'objet d'un abattement contractuel appliqué sur le devis établi,

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO

TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

fonction du kilométrage constaté au jour de la panne, selon les bases suivantes :

KILOMETRAGE	TAUX D'ABATTEMENT CONTRACTUEL
< 150 000 km	0%
de 150 000 à 180 000 km	30%
de 180 001 à 210 000 km	60%
au-delà de 210 000 km	70%

ARTICLE 12 : PLAFOND ET NATURE DES GARANTIES

PLAFOND DES GARANTIES

L'ensemble des réparations couvertes par la garantie pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

L'Adhérent supportera une franchise contractuelle de 24 ou 36 mois selon l'option de garantie choisie.

NATURE DES GARANTIES

La Garantie Longue Durée Transports Rémunérés couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

ARTICLE 13 : PRIMES

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPT EVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPT EVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, le contrat sera résilié sans autre avis. L'Assureur peut également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

ARTICLE 14 : EXCLUSIONS GENERALES

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque

- d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules hybrides ou électriques,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
 - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
 - d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 15 : CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. La garantie Pannes Mécaniques complète vos droits émanant du contrat d'achat du véhicule. Votre vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

Article L211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Garantie des Vices Cachés : Extraits du Code civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

ARTICLE 16 : ENTRETIEN

16.1 Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

16.2 Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES.

ARTICLE 17 : EXPERTISE

OPT EVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPT EVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat.

Toute facturation complémentaire restera à la charge du bénéficiaire. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, le bénéficiaire peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

ARTICLE 18 : FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPT EVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le véhicule

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com ou sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPT EVEN ASSURANCES au + 33 4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPT EVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 17. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPT EVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème constructeur pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à OPT EVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPT EVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (ci-après dénommées « l'Assureur »), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsables de traitement. SOGESSUR est une entité du

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DURÉE AUTO TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS (GLD TR)

NIG1013A 14.04-2025 E

groupe SOGECAP.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes: dpo.assurances@socgen.com – Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les Assureurs, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- Groupe SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>
Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 20 : SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat

d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 22 : RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, par délégation de gestion donnée par SOGESSUR, s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com.

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients
TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9

Nous accuserons réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

ARTICLE 23 : MEDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance.

Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

ARTICLE 25 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.